



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme
Cabinet du Préfet
Pôle Sécurité et Prévention
de la Délinquance

ARRETE N° 26.2016-10-18.002

**relatif aux distances d'implantation entre des établissements protégés
et les points de vente de tabac manufacturé**

**Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3335-1 et L3512-10 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 modifié par le décret n° 2016-935 du 7 juillet 2016 (article 17) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-1808 du 28 avril 2010 relatif aux distances d'implantation entre les établissements protégés et les points de vente de tabac manufacturé ;

VU le décret n° INTA 1531183D du 17 décembre 2015, nommant M. Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté n° 10-1808 du 28 avril 2010 est abrogé.

.../...



ARTICLE 2 : Aucun nouveau débit de tabac ne peut être ouvert ou transféré dans le département de la Drôme, sans préjudice des droits acquis, dans un rayon déterminé ainsi qu'il suit :

- dans les communes de moins de 1000 habitants : 25 mètres
- dans les communes de 1000 à 10 000 habitants : 50 mètres
- dans les communes de plus de 10 000 habitants : 100 mètres.

Ces distances s'appliquent autour des établissements d'instruction publique et tous établissements scolaires privés ainsi que tous établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse.

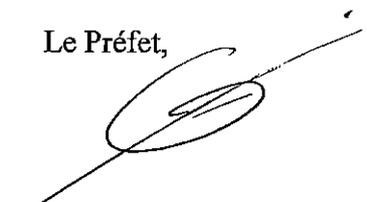
ARTICLE 3 : Ces distances sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de tabac. Dans ce calcul, la dénivellation en dessus et au-dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte. L'intérieur des établissements ou installation en cause est compris dans les zones de protection.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble – 2 Cours de Verdun dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et devra être affiché dans toutes les communes du département.

ARTICLE 7 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Valence, Die et de Nyons, les Maires du département, le Directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme, le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Valence, le Directeur interrégional des douanes et droits indirects sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Valence, le **18 OCT. 2016**

Le Préfet,



Eric SPITZ